

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

**SPECIAL N°10 - OCTOBRE 2016** 

VIDEOPROTECTION

## **SOMMAIRE**

PREFECTURE CABINET DU PREFET BUREAU DU CABINET

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection – commission départementale de vidéoprotection du 11 mars 2016



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20100056 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE DE FRANCE 5, rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

<u>Article 1er</u> — Monsieur MARQUE Pierre, Directeur, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100056;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

- Article 3 Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MARQUE Pierre, Directeur.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160059 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 110, avenue Anatole France 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160059;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u>— Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

uconnaid



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160050 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé :
  BANQUE POPULAIRE DU SUD 48, Boulevard Antoine Marty 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

## <u>ARRETE</u>

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160050;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Le convair A



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160058 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD avenue d'Espagne 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160058;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Maconnail



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160057 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 1,a venue Domitius 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160057;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaid



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160037 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 9020, avenue Henri de Monfreid 11370 LEUCATE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160037;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Ja connouis



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160048 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 17, avenue du souvenir français 11000 CARCASSONNE;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160048;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aronnait



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160047 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 169, avenue Roosevelt 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016 ;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160047;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Maconnaid



### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160046 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 11, avenue du Général de Gaulle 11150 BRAM ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160046;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160053 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 2, place de la République 11280 ESPERAZA ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160053;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Jusonvaix



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160039 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 45, boulevard des Embruns Front de Mer 11560 FLEURY D'AUDE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160039;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvaid



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160035 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD avenue de Pérousse, 11430 GRUISSAN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160035;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Roughand



#### PREFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160036 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD rue du Dour Office de tourisme 11370 LEUCATE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- **SUR** la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité., est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160036**;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

erconnant



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160038 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 19, cours de la République 11200 LEZIGNAN-CORBIERES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160038;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - O A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvaid



#### PREFET DE L'AUDE

#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160051 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 20, rue des Augustins 11300 LIMOUX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160051;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnai A



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160043 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'arrêté préfectoral nº 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 230, rue Magellan ZI Pont rouge 11000 CARCASSONNE; VU le rapport établi par le référent sûreté; VII l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016; SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160043;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Laconnant



#### PREFET DE L'AUDE

#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160056 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 193, boulevard du Monument aux Morts 11210 PORT LA NOUVELLE;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article ler – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160056;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - O A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Karonnai



### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19 helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160040 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques; VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 5, boulevard Jean Jaurès 11500 QUILLAN; VU le rapport établi par le référent sûreté; VUl'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016; SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160040;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Raconvaid



#### PREFET DE L'AUDE

#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160042 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 4, place Général Bousquet 11160 RIEUX MINERVOIS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160042;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvaid



### PREFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160045 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 10, rue de Verdun 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160045;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvar A



**CABINET** 

### Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160042 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 2, rue des Romains 11200 LEZIGNAN-CORBIERES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article ler — Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160042;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - O A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaint



#### PREFET DE L'AUDE

#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160049 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 33, rue de Dunkerque 11400 CASTELNAUDARY ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160049;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

or con nous



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160044 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 28, rue J.F. Dupleix 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160044;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u>— Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u>— Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aronnaint



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160052 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD Centre commercial SHOPI 11370 LEUCATE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article ler – Monsieur le Responsable de la sécurité., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160052;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

<u>aconvai</u>



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160055 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 73, route de Narbonne 11430 SIGEAN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160055;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Lacomerit



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160054 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BANQUE POPULAIRE DU SUD 2, rue Pierre Curie 11800 TREBES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160054;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Monnaid



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20110094 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : CAISSE EPARGNE 19, cours de la République 11400 CASTELNAUDARY ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110094;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

2 creanneist



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160066 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : CAISSE EPARGNE Rond point de la Liberté 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016 ;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur le Responsable de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160066;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Kuconnaix



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20100238 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : CIC SUD OUEST 23, place de la République 11300 LIMOUX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article ler – Monsieur Chargé de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100238;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaint



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BOUCHERIE LE BARAKA 1, rue Alain Fournier 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur YAAGUBI El Hassan, Gérant., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160021;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur YAAGUBI El Hassan, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnail



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160075 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : CASH PISCINES rue de Ratacas 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Olivier MATUTANE, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160075;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier MATUTANE.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Roccomanie



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160004 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : EDF 46, rue Pont des Marchands 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Patrice ANGEL, Responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160004;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en ocuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice ANGEL, Responsable.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaix



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : ETS NADAL route de Perpignan 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Madame Frédérique NADAL, Chef d'entreprise., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160010;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Frédérique NADAL, Chef d'entreprise.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaix



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160003 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : EURL MALLET 27, rue Courtejaire 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Madame Florence MALLET, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160003;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

- Article 3 Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Florence MALLET, Gérante.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

erconnaid



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160002 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : EURL MIQUEL 9, avenue Clémenceau 11200 LEZIGNAN-CORBIERES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016 ;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Régis TOURNIE, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160002;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis TOURNIE, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Jaconnai &



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160015 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ; VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude; VÜ la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : ISOPLAST 11 rue Jan Melliès 11000 CARCASSONNE;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ le rapport établi par le référent sûreté;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016; SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur FOZZA Christophe, Gérant., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160015;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FOZZA Christophe, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaix



### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160024 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU	le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
VU	la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : JARDINERIE FABRE 13, rue Pollet 11100 NARBONNE ;
VU	le rapport établi par le référent sûreté ;
VU	l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du $11$ MARS $2016$ ;

# ARRETE

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur FABRE, Gérant., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160024;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FABRE, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

<u>Karonnenia</u>



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160023 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LOC + route de Carcassonne ZI 11300 LIMOUX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Laurent MERER, Directeur général., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160023;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent MERER, Directeur général.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvais



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160082 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
   VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : MUTUALITE FRANCAISE AUDE 445, rue Magellan 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160082;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

u convaist



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160079 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
   VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : MUTUALITE FRANCAISE AUDE 63, rue Antoine Marty 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160079;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnait



### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160083 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : MUTUALITE FRANCAISE AUDE 59, rue des Romains 11200 LEZIGNAN-CORBIERES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160083;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvaid



# **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160078 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : MUTUALITE FRANCAISE AUDE 41, boulevard du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160078;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au yu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnand



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160080 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : MUTUALITE FRANCAISE AUDE 21, rue Demonge 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160080;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie ZIMOCH, Directrice générale.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaid



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

VU

VU

Dossier n° 20160014 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1; VUl'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques; VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : PHARMACIE 8, avenue Maréchal Juin 11100 NARBONNE.;

l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

le rapport établi par le référent sûreté;

MARS 2016;

Article 1er — Monsieur Julien BROUSSON, Pharmacien., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160014;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien BROUSSON, Pharmacien.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Karconvaid



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160017 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : SARL ALGO 9009, boulevard Henri Bouffet 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Alex SIGNOLES, Président., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160017:

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alex SIGNOLES, Président.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Raconvaid



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160069 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : SAS RIBES HYPER PLEIN CIEL 240, avenue Paul Henri Mouton 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Arnold RICHARDOT, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160069;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude,

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnold RICHARDOT,.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaix



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20110202 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : SEPHORA 18, rue Georges Clémenceau 11000 CARCASSONNE
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Samuel EDON, Directeur de la sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110202;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

- Article 3 Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel EDON, Directeur de la sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

econnaist



# **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160001 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : STATION SERVICE SARL PINEIRO A9 Aire de Lapalme 11480 LAPALME ;
- **VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Manuel PINEIRO, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160001;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel PINEIRO, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

a connaint



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160016 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : STUDIO M 42, rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Madame Karine CAPARROS, Gérante., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160016;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Karine CAPARROS, Gérante.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnais



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160012 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : L'UNIFORM 9009, boulevard Henri Bouffet 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Alex SIGNOLES, Président., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160012;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alex SIGNOLES, Président.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnaid



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160076 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : UNIPRO 11 130, allée Gutemberg 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Philippe MARTINEZ, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160076;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MARTINEZ, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Jaconraid 1



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160007 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : COMMUNE DE MONTREAL rue de la Mairie 11290 MONTREAL ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Christian REBELLE, Maire, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160007;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, celles-ci ne doivent pas visionner le domaine privé ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian REBELLE, Maire de MONTREAL.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Jaconnain



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150063 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : COMMUNE DE MONTREDON DES CORBIERES 2, rue Albin Richou 11100 MONTREDON DES CORBIERES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Eric MELLET, Maire, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150063;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, celles-ci ne doivent pas visionner le domaine privé ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric MELLET, Maire.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Jaconnew &



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160073

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : COMMUNE DE QUILLAN Hôtel de ville 11500 QUILLAN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Pierre CASTEL, Maire, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160073;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, celles-ci ne doivent pas visionner le domaine privé ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre CASTEL, Maire.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

<u>Caconnail</u>



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

VU

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150118 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ; VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : COMMUNE DE VILLEMOUSTAUSSOU 55, boulevard de la République 11620 VILLEMOUSTAUSSOU; VU le rapport établi par le référent sûreté; VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016; SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Article 1er – Monsieur Christian RAYNAUD, Maire, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150118;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, celles-ci ne doivent pas visionner le domaine privé ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian RAYNAUD, Maire de Villemoustaussou.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

or convarion



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150104 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

 $\mathbf{v}\mathbf{u}$ le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : ALLIANCE COMMERCE DE GROS,11, Lieu dit Pech Agut 11290 MONTREAL  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le rapport établi par le référent sûreté;  $V\dot{U}$ l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 octobre 2015; **SUR** la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur GUITTON Christophe, Directeur général, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GUITTON Christophe.

Carcassonne, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



## **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160074 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BIO HABITAT 7, avenue Occitanie 11200 LEZIGNAN-CORBIERES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016 ;
- **SUR** la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Mathieu TURQUAND, Directeur., est autorisé(e), **pour une durée de cinq** ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160074;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mathieu TURQUAND, Directeur.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Jaconnant



#### LE PREFET

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Modifiant l'arrêté n° 2012276-0018 du 8 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## Le PRÉFET de l'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012276-0018 du 8 octobre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CHRONOPOST SAS, situé 6, rue Faraday ZI L'Arnouzette 11000 CARCASSONNE

CONSIDERANT le transfert de l'activité de cet établissement à l'entreprise A.J. TRANSPORTS ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012276-0018 du 8 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'établissement CHRONOPOST SAS, situé 6, rue Faraday ZI L'Arnouzette 11000 CARCASSONNE est modifié comme suit :

"L'entreprise A. J. TRANSPORT, situé 6, rue Faraday ZI L'Arnouzette 11000 CARCASSONNE est autorisée jusqu'au 8 octobre 2017 dans les conditions fixées à l'arrêté susvisé ci-joint, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier enregistrée sous le numéro 20120129."

## ARTICLE 2:

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 3</u>: La Sous-Préfète Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 février 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de Cabinet

a connain



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

SUR

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150015 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

 $\mathbf{v}$ le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'arrêté préfectoral nº 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude; la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : VÜ DECHETTERIE LE GRAND NARBONNE Chemin du Recobre 11130 SIGEAN; VÜ le rapport établi par le référent sûreté; l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 VÜ MARS 2016;

## ARRETE

la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Mousieur Jean-Michel LALLEMAND, Responsable centre technique., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150015;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel LALLEMAND, Responsable centre technique.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

3 a convaint



CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance Bureau des Politiques de sécurité Affaire suivie par Hélène PHALIP 204.68,10.27.19 Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150030 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VUle code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1; l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ de vidéoprotection et ses annexes techniques;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par l'E.H.P.A.D. situé résidence la Tour 1, impasse de la tour 11100 MONTREDON DES CORBIERES le rapport établi par le référent sûreté; VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 octobre VU 2015; **SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – M. le Directeur de l'E.H.P.A.D., est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur de l'E.H.P.A.D.

Carcassonne, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconhaid



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160009. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : SARL MAISON GOIXART ET FILS CD6113 bergerie Le Maurandy 11590 OUVEILLAN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur Frédéric GOIXANT, Gérant., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160009;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer anprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric GOIXANT, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnai



#### PREFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160005 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE 37, boulevard Général de Gaulle 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016 ;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er — Madame Béatrice OBARA, Sous-préfète., est autorisé(e), pour unc durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160005;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice OBARA, Sous-préfète.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Kaconnaid



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150120 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : DISTRIBUTION CASINO FRANCE avenue du général Leclerc 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Barden BOUTALEB, Directeur, est autorisé(e), pour une duréc de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150120;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Barden BOUTALEB, Directeur.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



#### PREFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la déliuquance Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160067 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : ERTECO FRANCE (CARREFOUR) route de Perpignan 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160067;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les euregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160030 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosnrveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : ERTECO FRANCE (CARREFOUR) RD 6113 le Faubourg Vieux 11800 TREBES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160030;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images ponrra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Tonte modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



#### PREFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160032 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : GIFI avenue Languedoc 11300 LIMOUX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160032;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements serout détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

<u>Kaconnaid</u>



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160031 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : GIFI ZI Narbonne Plaisance 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article ler – Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160031;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et emegistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisiment appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

on convaint



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160068 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
   VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LEADER PRICE lotissement des romains Rue de la place 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, Responsable., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renonvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160068;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, Responsable.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Jaconnew X



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160029 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
   VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LEADER PRICE avenue Anatole France 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article ler – Monsieur Thomas BERNARD, Responsable, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160029;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre dn système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteiutes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, Responsable.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvaint



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20100046 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LIDL avenue de Toulouse 11110 COURSAN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100046;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées on/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19 helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 2010080 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LIDL avenue de Catalogne route d'Aler 11300 LIMOUX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010080;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir **nn registre** mentionnant les emegistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des innages, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150120 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : DISTRIBUTION CASINO FRANCE avenue du général Leclerc 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Barden BOUTALEB, Directeur, est autorisé(e), pour une duréc de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150120;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Barden BOUTALEB, Directeur.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



#### PREFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la déliuquance Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160067 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : ERTECO FRANCE (CARREFOUR) route de Perpignan 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160067;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les euregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160030 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosnrveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : ERTECO FRANCE (CARREFOUR) RD 6113 le Faubourg Vieux 11800 TREBES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160030;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images ponrra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Tonte modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



#### PREFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160032 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : GIFI avenue Languedoc 11300 LIMOUX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160032;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements serout détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

<u>Kaconnaid</u>



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160031 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : GIFI ZI Narbonne Plaisance 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article ler – Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160031;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et emegistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisiment appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

on convaint



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160068 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
   VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LEADER PRICE lotissement des romains Rue de la place 11000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, Responsable., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renonvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160068;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u>— Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, Responsable.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Jaconnew X



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160029 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
   VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LEADER PRICE avenue Anatole France 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article ler – Monsieur Thomas BERNARD, Responsable, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160029;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre dn système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteiutes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, Responsable.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvaint



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20100046 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LIDL avenue de Toulouse 11110 COURSAN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100046;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées on/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19 helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 2010080 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : LIDL avenue de Catalogne route d'Aler 11300 LIMOUX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010080;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir **nn registre** mentionnant les emegistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des innages, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet



CABINET
Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP

3 04.68.10.27.19
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150051 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le Bar Glacier LE BAKOUA, situé 1 A, boulevard de la Méditerranée 11100 NARBONNE PLAGE  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ le rapport établi par le référent sûreté;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 octobre 2015; **SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er — M. Patrick GARCIA, gérant est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

<u>Article 4</u> — Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
  - Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick GARCIA.

Carcassonne, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconnait



### PRÉFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150069 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-030 du 24 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY, Chef de bureau du cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : BAR RESTAURANT CHEZ FRED, 86, rue Albert Tomey 111000 CARCASSONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 octobre 2015

#### ARRETE

.../...

Article 1er – Monsieur COSTE Frédéric, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Carcassonne, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation La Chef de Jureau du cabinet

Marion LARREY



#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

SUR

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160025 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : DISCOTHEQUE LE BELVEDERE 7, rue Vauban 11000 CARCASSONNE;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le rapport établi par le référent sûreté; l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 VU MARS 2016;

#### ARRETE

la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur Pierre SATGE, Président., est autorisé(e), pour une durée de ciuq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160025;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été inis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre SATGE, Président.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Geonnai



#### PREFET DE L'AUDE

#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160018 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : EURL L'INDUSTRIE rue de la Combe du Meunier 11100 MONTREDON DES CORBIERES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

#### <u>ARRETE</u>

Article 1er – Madame Stéphanie COCA, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160018;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra temir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie COCA, Gérante.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Laconnaint



#### PREFET DE L'AUDE

#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20150121 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : MAC DONALDS 54, avenue général Leclerc 11100 NARBONNE;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Philippe CAULLIER, Gérant de société, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150121;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 9</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe CAULLIER, Gérant de société.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Kaconnant



#### PREFET DE L'AUDE

#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20100045 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

#### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé: MAC DONALDS 3, voie du Silène 11100 NARBONNE;
 VU le rapport établi par le référent sûreté;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;

le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Philippe CAULLIER, Gérant de société., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100045;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe CAULLIER, Gérant de société.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

aconvail



# CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160020 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : SNACK MUSK SAS US 11 7, boulevard Général de Gaulle 11100 NARBONNE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Sumon UDDIW, Gérant., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160020;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra temir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7 Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisiment appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sumon UDDIW, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Raconnaix



#### PREFET DE L'AUDE

#### **CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160062 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
   VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
   VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
   VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : SPH GERARD BERTRAND route de Narbonne Plage 11100 NARBONNE;
   VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016;
- SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

Article 1er – Monsieur Gérard BERTRAND, Responsable sécurité., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160062;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des innages, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au **Recueil** des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard BERTRAND, Responsable sécurité.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Jaconnai A



#### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP Tél.: 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20160028 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

# Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU	le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2015029-0009 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
VU	la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : VENT DU SUD 151, avenue Général de Gaulle 11370 LEUCATE ;
VU	le rapport établi par le référent sûreté;
VU	l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 11 MARS 2016 ;
SUR	la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude;

Article 1er – Monsieur Eric MENETRIER, Gérant., est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160028;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u> Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
  - o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
  - A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- <u>Article 7</u> Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric MENETRIER, Gérant.

Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Kacennaix